



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N° 41-2023-04-28-00004
portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une
Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo »
sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la
Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 120-1, L. 123-19-1, D. 123-46-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Cher approuvé le 3 octobre 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant décision de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0002 liée à ce projet, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 septembre 2022 par la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, complété le 5 octobre 2022 puis le 20 décembre 2022 ;

Vu l'accusé réception complet en date du 5 octobre 2022 du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 3 février 2023 au 26 février 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées en date du 7 février 2023, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu la transmission pour information le 12 avril 2023 de la note de présentation non technique et de la synthèse des observations du public aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Thésée, Noyers-sur-Cher, Langon-sur-Cher et de Saint-Julien-de-Chédon respectivement en date du 23 février, 1^{er} mars, 6 mars et 14 mars 2023 ;

Vu l'absence d'avis transmis par les autres communes concernées ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires le 7 avril 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par les bénéficiaires le 11 avril 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le tracé de la véloroute emprunte en grande partie des voiries et chemins existants ;

Considérant que l'ensemble des zones humides et espèces protégées identifiées sur le tracé de la véloroute sont évitées ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modification des caractéristiques de la voirie présente sur les digues de Selles-sur-Cher classées au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Considérant que l'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur les ruissellements locaux des eaux pluviales dus à l'imperméabilisation des sols (environ 1,1 ha), sur le lit majeur du Cher ou sur l'expansion des crues, au regard de sa répartition sur un linéaire de 76 km, de la position du tracé (en territoire non urbanisé ou sur chemins existants), de la faible largeur de piste cyclable et de ce qu'il représente à l'échelle du lit majeur du Cher ;

Considérant la prise en compte par les porteurs de projet des remarques effectuées lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

La Communauté de Communes Val de Cher Controis dont le siège est situé au 15A rue des entrepreneurs – 41 700 Le Controis-en-Sologne et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège est situé porte des béliers 3 rue Normant BP31 – 41 200 Romorantin-Lanthenay, ci-après désignés « les bénéficiaires » sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de la Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo » sur leurs territoires, dans le département du Loir-et-Cher.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté concernent l'aménagement d'une véloroute longeant également les rives de la rivière Le Cher et les berges de l'ancien canal de Berry, depuis la commune de Chissay-en-Touraine jusqu'à la commune de Châtres-sur-Cher. Cet aménagement s'inscrit dans l'itinéraire national vélotourisme V46 dénommé « Cœur de France à Vélo ».

L'opération comprend un itinéraire de 76 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé, ainsi que la création de pistes calcaires. Les voies identifiées présenteront un gabarit entre 2,20 m et 4 m de largeur, permettant le passage d'au moins deux vélos de front et un revêtement en enrobé ou béton, favorable ou adaptable à la circulation du vélo. Une signalisation sera également installée sur l'ensemble de la véloroute.

Les travaux comprennent également le confortement, la stabilisation et/ou la réfection de sections de digues, afin d'assurer leur stabilité pour permettre la circulation des vélos.

Le site entier représente une superficie de 18,25 ha, dont 12,5 ha seront nouvellement imperméabilisés. La partie du projet située dans le lit majeur du Cher représente une superficie de 7,8 ha.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure loi sur l'eau, au titre des rubriques décrites ci-après et définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Article 3 : Responsabilité des maîtres d'ouvrage

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, de part leurs compétences générales relevant de leurs statuts. Les bénéficiaires se portent garants des entreprises qu'ils emploieront pour les travaux.

Article 4 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et ses compléments doivent également être respectés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

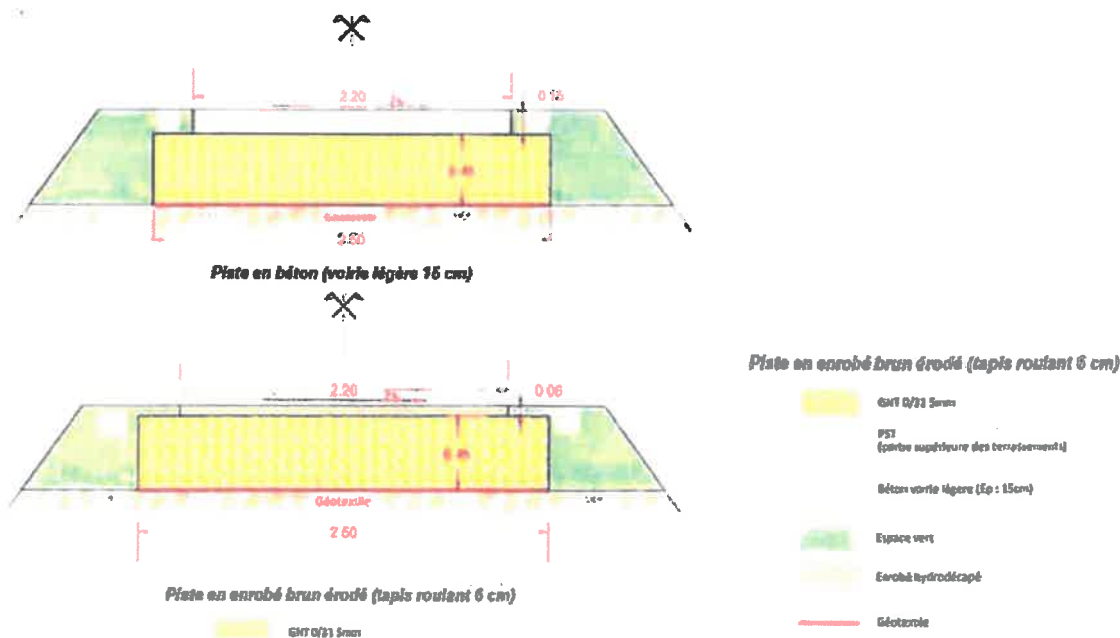
5.1 : Tracé de la piste cyclable

L'aménagement de la véloroute devra correspondre au tracé présenté dans les compléments et localement adapté aux contraintes existantes de sécurité, de maîtrise foncière et des enjeux environnementaux. Le tracé est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

5.2 : Constitution de la piste cyclable

Les revêtements (cf. Figure 1) créés pour l'aménagement de la piste cyclable devront être constitués de :

- revêtement en béton dans les secteurs inondables, d'une épaisseur de 15 cm ;
- revêtement en enrobé foncé sur tout le reste du linéaire, sur une épaisseur de 6 cm.



Les caractéristiques ci-dessus peuvent légèrement évoluer selon les faisabilités techniques. Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

5.3 : Zones humides et espèces protégées

En cas de découverte d'une espèce protégée sur la zone de travaux, le chantier sera interrompu. Le responsable de chantier devra alors contacter la DDT de Loir-et-Cher, afin de décider des moyens à mettre en œuvre pour préserver ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

Les secteurs envisagés pour la piste cyclable sur la commune de Noyers-sur-Cher (identifiés TN_1, TN_2, TN_3, TN_4 et TN_5 dans le dossier d'autorisation), sur lesquels des zones humides et espèces protégées (le Pigamon Jaune et la Scille d'Automne) ont été identifiées ne devront pas être aménagés. Le tracé devra emprunter les routes existantes de Noyers-sur-Cher.

Les ripisylves du Cher situées en bordure du tracé sur les secteurs de la commune de Pouillé (CH_6) et de la commune d'Angé (CH_8) ne devront pas être affectées par les travaux. Sur le secteur d'Angé, la piste cyclable devra être située au sud de la limite parcellaire, à l'intérieur du terrain de camping.

Sur la commune de Langon-sur-Cher, le tracé de la piste cyclable devra être éloigné de 8 m de la ripisylve du Cher.

Sur la commune de Chissay-en-Touraine, avant Montrichard Val de Cher, le tracé de la piste cyclable devra emprunter la voirie existante, afin d'éviter les secteurs TN_8 et Ch_10.

5.4 : Gestion des eaux pluviales

Le projet devra veiller à ne pas aggraver les écoulements à l'aval. Aussi, les eaux pluviales générées par la piste devront être infiltrées au plus proche de leur zone d'écoulement.

5.5 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

Préparation de la zone de travaux :

Un affichage précisera les coordonnées (nom, adresse, téléphone de jour et d'astreinte) de la ou des personne(s) de la commune, de la communauté de communes du Val de Cher Controis et de la DDT de Loir-et-Cher à contacter en cas de problème au cours du chantier (pollution, fuite de carburant, découverte de pollution, etc.).

Réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés à l'avancement, uniquement sur l'emprise de la piste et se dérouleront comme suit :

1. Terrassement par pelle mécanique sur l'emprise de la piste (2,50 m pour couche de forme) ;
2. Chargement dans un camion positionné sur le futur positionnement de la piste, par rotation de la pelle mécanique ;
3. Compactage du fond de forme par rouleau type V4 de largeur 2 m ;
4. Déroulage manuel du géotextile dans le terrassement ;
5. Apport de calcaire 0/315 pour couche de forme par petit matériel. Cet apport de matériaux sera réalisé à l'avancement, avec un camion en marche arrière, uniquement sur l'emprise du terrassement ;
6. Compactage de la couche de forme par cylindre V4 ;
7. Réalisation des enrobés ou béton continu au mini finisseur, amené des matériaux par la piste créée sur couche de forme.

Aucune piste parallèle ne sera créée, l'emprise des travaux se situera uniquement sur l'emprise de la couche de forme de la piste.

Le parcours général de la future piste cyclable se situant à proximité de différentes carrières, le stockage de matériaux se fera directement en carrière. Puis les matériaux seront directement chargés dans le camion. Aucune reprise ni aire de stockage intermédiaire n'est prévue.

Mesures de prévention à mettre en œuvre :

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux, en appliquant notamment les prescriptions inscrites en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de crue du Cher, un repliement des installations de chantier doit être réalisé rapidement, de jour comme de nuit, pour éviter les pollutions, dégradations ou désordres éventuels qu'elles pourraient générer.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute mortalité de la faune ou destruction de la flore présentes sur l'emprise des travaux.

Le dossier d'autorisation dans son intégralité ainsi que le présent arrêté doivent être transmis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Les bénéficiaires procèdent, avant la mise en service de l'ouvrage, à l'enlèvement complet des installations de chantier, aménagements provisoires et déchets.

5.6 : Modalités de suivi et d'entretien des ouvrages

Les bénéficiaires veillent à assurer la surveillance et l'entretien des installations, notamment de la végétation qui pourrait apparaître sur les digues et nuire à leur stabilité. L'entretien ne devra cependant pas induire l'utilisation de pesticides.

5.7 : Plans et compte-rendus de chantier

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, un plan de chantier doit être transmis à la DDT de Loir-et-Cher, ainsi qu'une copie aux maires des communes concernées pour mise à disposition du public. Ce plan de chantier devra notamment comprendre :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des installations de chantier et zones de stockage de matériels et d'engins ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;
- le plan d'intervention en cas de pollution sur le chantier (comprenant les éléments décrits en page 84 du dossier d'autorisation).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les bénéficiaires établissent un compte-rendu de chantier dans lequel ils tracent :

- le déroulement des travaux avec les éventuels incidents survenus ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;
- les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets ;
- le tracé définitif de la véloroute.

Ce compte-rendu de chantier est à transmettre à la fin des travaux à la DDT de Loir-et-Cher.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, les bénéficiaires adressent à la DDT de Loir-et-Cher un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois, puis tous les 3 mois.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle

Toute modification substantielle apportée par les bénéficiaires du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Délais d'exécution

Le délai au-delà duquel la présente autorisation deviendra caduque si les travaux prévus dans le dossier n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 3 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident

Les bénéficiaires sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice, des mesures que pourra prescrire le Préfet, les bénéficiaires, leur représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Changement de bénéficiaire(s)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une ou plusieurs autre(s) personne(s) que celles qui sont mentionnées au dossier de demande, les bénéficiaires doivent en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Contrôle

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Article 13 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

- Le Controis-en-Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- Chissay-en-Touraine
- Montrichard-Val-de-Cher
- Faverolles-sur-Cher
- Saint-Julien-de-Chédon
- Angé
- Pouillé
- Thésée
- Saint-Romain-sur-Cher
- Noyers-sur-Cher
- Châtillon-sur-Cher
- Selles-sur-Cher
- Gièvres
- Villefranche-sur-Cher
- Langon-sur-Cher
- Mennetou-sur-Cher
- Châtres-sur-Cher

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire.

Article 14 : Exécution

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes de Le Controis-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Chissay-en-Touraine, Montrichard-Val-de-Cher, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Angé, Pouillé, Thésée, Saint-Romain-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres, Villefranche-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 2 : Prescriptions à respecter dans la phase travaux

Phase de travaux	Dispositions prises par le projet
Plates-formes et installations principales de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Séparation des activités et des circulations afin d'éviter des accidents, ➤ Implantation éloignée des milieux sensibles, ➤ Stockage des surplus de décapage des talus dans des dépôts couverts afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de fine sur l'aire de chantier.
Gestion de déchets	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte sélective des déchets et filières agréées, ➤ Utilisation de bennes et conteneurs couverts, ➤ Nettoyage régulier des abords de chantier, ➤ Rédaction d'un plan d'élimination des déchets.
Gestion des hydrocarbures et des produits polluants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur, ➤ Interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ➤ Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement). ➤ Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules devront être délimitées et se faire sur des espaces étanches. Ces aires seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de tout cours d'eau. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, tout déversement et infiltration de produits ou eaux polluées étant proscrit.
Manipulation des hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Élaboration d'un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle par hydrocarbure et en cas d'incendie, ➤ Présence de produits absorbants (kit-antipollution) dans les véhicules d'entretien.
Ravitaillement en carburants des engins	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de lavage d'engin sur le chantier sans récupération et traitement des eaux polluées, ➤ Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier, ➤ Maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier.
Mise en œuvre des ouvrages de génie civil	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bonne organisation du chantier lors du banchage, ➤ Exécution hors épisode pluvieux et hors d'eau.